



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0014
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages communaux de « Lignerolles » et de « La Corne de Cerf » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0014 relative à la construction d'un centre culturel et culturel et de son parking à Fleury-les-Aubrais reçue complète le 27 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre culturel et culturel d'une surface au sol d'environ 950 m² ;
- Considérant que le projet comptera également un parking de 200 places de véhicules légers et 60 vélos ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Lignerolles » destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine de la ville de Fleury les Aubrais ;
- Considérant que, dans la mesure où le porteur de projet prendra toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions présentes dans l'arrêté de déclaration

- d'utilité publique susvisé, le projet n'est pas de nature à générer des incidences négatives sur ce captage ;
- Considérant que le projet prévoit une évacuation des eaux pluviales par le réseau communal ;
 - Considérant qu'au vu de son emplacement et de l'absence de sensibilité à proximité, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur la biodiversité ;
 - Considérant que le projet se situe à moins de 100 mètres des rues de la Forêt au nord et des Bicharderies à l'ouest qui sont classées en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Loiret ;
 - Considérant ainsi qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires au respect des obligations d'isolement phonique des bâtiments au sein des secteurs affectés par le bruit au titre du classement sonore des infrastructures ;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un centre culturel et cultuel et de son parking à Fleury-les-Aubrais n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 MARS 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.